



000299

**ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS  
COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME**

**Dossier 12.514  
YVON NEPTUNE  
HAÏTI**

**CONCLUSIONS FINALES ÉCRITES DE LA  
COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME**

**I. INTRODUCTION**

1. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après dénommée « la Commission » ou « la CIDH ») a soumis à la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après dénommée « la Cour ») une pétition dans le cadre du dossier 12.514 - Yvon Neptune contre la République d'Haïti (ci-après dénommée « l'État haïtien », « l'État » ou « Haïti »), pour sa responsabilité internationale eu égard aux violations des droits consacrés aux articles 5 (traitement humain), 7 (liberté personnelle), 8 (garanties judiciaires), 9 (principe de légalité), et à l'article 25.1 (protection judiciaire) et pour le non-respect des dispositions de l'article 1.1 (obligation du respect des droits) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après dénommée « la Convention » ou « la Convention américaine »), contre la personne de M. Yvon Neptune (ci-après dénommé « M. Neptune » ou « la victime »), résultant de son manquement à informer la victime des charges retenues contre elle ; de son manquement à le traduire devant un juge ou un autre agent légalement autorisé à exercer le pouvoir judiciaire ; de son manquement à lui fournir une voie de recours devant un tribunal compétent appelé à examiner la légalité de son arrestation ; de son manquement à garantir l'intégrité physique, mentale et morale de M. Neptune et son droit à être séparé des détenus condamnés ; des conditions et du traitement par lui subis durant sa détention au Pénitencier national ; de son manquement à lui donner un délai et les moyens adéquats pour préparer sa défense ; et de son accusation prononcée contre la victime pour un acte qui ne figure pas au nombre des crimes dans le droit haïtien.

2. Les faits exposés dans le présent dossier démontrent les modalités selon lesquelles les déficiences du processus judiciaire ont affecté les droits les plus fondamentaux de M. Neptune. La Commission a indiqué dans son étude de 2005 sur l'administration de la justice en Haïti que la détention arbitraire, la détention prolongée avant le procès et les violations des garanties judiciaires posent des problèmes depuis longtemps dans ce pays, et que la majorité de la population carcérale subit ces abus.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Voir la CIDH, « Haïti : *JUSTICE EN DEROUTE OU L'ÉTAT DE DROIT? DEFIS POUR HAÏTI ET LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE*, OEA/Ser/L/V/II.123 /Doc. 6 rev. 1, 26 octobre 2005, par. 138, consultable à l'annexe 11 de la pétition <http://www.cidh.org/countryrep/HAITI%20FRENCH7X10%20FINAL.pdf>.

Ainsi, la Commission a recommandé que l'État examine immédiatement la situation des individus qui, dans le système judiciaire, ont été détenus durant des périodes prolongées sans avoir comparu devant un juge ou subi un procès, par des procédures d'examen indépendant et impartial menées par des juges ou d'autres agents légalement autorisés pour exercer le pouvoir judiciaire et par l'établissement d'un système efficace d'assistance judiciaire ou de défense publique.<sup>2</sup> Par conséquent, en vertu des conclusions précédentes de la Commission, en l'espèce, un tribunal rendant un jugement ne cherchera pas non seulement à réparer les violations commises contre M. Neptune, qui a été détenu sans jugement durant des mois et a subi de mauvaises conditions d'incarcération, mais aussi à améliorer éventuellement la situation de tous les détenus en Haïti qui connaissent des situations similaires d'arrestation arbitraire, de détention prolongée avant le procès, d'irrégularités dans les garanties judiciaires et de mauvaises conditions carcérales par l'application des réformes nécessaires et appropriées dans le système judiciaire haïtien.

3. La Commission saisit l'occasion pour réaffirmer les conclusions contenues dans sa pétition et proposer à la Cour de nouvelles considérations résultant des éléments de preuve soumis dans la présente espèce.

## II. PROCÉDURE INTRODUITE DEVANT LA COUR INTERAMÉRICAINNE

4. La Commission a soumis sa pétition à la Cour le 14 décembre 2006 en application de l'article 51 de la Convention américaine et de l'article 33 de son Règlement.

5. Les représentants de la victime alléguée (ci-après dénommés « les représentants ») n'ont pas déposé de mémoire faisant état de leurs plaidoiries, de leurs requêtes et de leurs preuves. Toutefois, par une lettre datée du 25 juillet 2007, ils ont informé la Cour qu'ils se déclaraient satisfaits du compte rendu établi par la Commission dans cette affaire, et qu'ils n'avaient pas ressenti la nécessité de soumettre eux-mêmes des renseignements à la Cour.

6. L'État n'a pas donné de réponse à la pétition.

7. Le président de la Cour a émis une résolution le 30 août 2007 informant les parties de la décision de cet organe de ne pas convoquer d'audience dans le cadre de cette affaire et réclamant par la même voie que quatre témoignages introduits par la Commission soient soumis par déclaration sous serment.

8. En vertu de la résolution précitée du 30 août 2007, la Commission soumet par la présente ses conclusions finales écrites, ratifiant ainsi ses conclusions et sa requête contenues dans le dossier y afférent, et demande par conséquent à la Cour de se prononcer sur les faits, les points de droit et les réparations.

---

<sup>2</sup> Voir la CIDH, « Haïti : JUSTICE EN DEROUTE OU L'ÉTAT DE DROIT? DEFIS POUR HAÏTI ET LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE. *id.* Annexe 11 de la pétition.

### III. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

9. L'État n'est pas comparu durant la procédure introduite devant la Commission ou devant la Cour, et n'a soumis aucun élément de preuve concernant la présente espèce.

10. 36. Le paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement établit ce qui suit :

« ...dans sa réponse, le défendeur doit indiquer s'il accepte les faits et les allégations ou s'il les contredit, et la Cour peut considérer que les faits qui n'ont pas été niés expressément et que les allégations qui n'ont pas été expressément contestées sont réputés acceptés. »

11. La Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme ont également déclaré que « le silence du défendeur ou ses réponses évasives ou ambiguës peuvent être interprétés comme une acceptation des faits allégués, du moins tant que le contraire n'apparaît pas dans la procédure ou ne résulte pas de la conviction du juge. »<sup>3</sup>. À cet égard, la décision de la Cour est comme suit :

[...] que l'inactivité dans la procédure ne donne pas lieu à une sanction spécifique contre les parties et n'affecte pas non plus le déroulement de cette procédure ; elle peut cependant y porter atteinte éventuellement si elles prennent la décision de ne pas exercer intégralement leur droit de défense ou exécuter les actions de procédure appropriées et qui sont dans leur intérêt, en vertu du principe de *l'audi alteram partem*.

[...] la jurisprudence internationale a reconnu que l'absence de l'une quelconque des parties à toute étape de la procédure n'entache pas la validité du jugement ;<sup>4</sup> ainsi, en vertu du paragraphe 1 de l'article 68 de la Convention, l'obligation [de l'État] d'appliquer le jugement de cette Cour dans ce cas demeure.<sup>5</sup>

<sup>3</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Velásquez Rodríguez*, Jugement du 29 juillet 1988, Série C, n° 4, par. 138. Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport n° 28/96, *Affaire n° 11.297, Juan Hernández (Guatemala)*, 16 octobre 1996, par. 45. Voir également la Cour IDH, *Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et autres c. Trinité-et-Tobago*. Jugement du 21 juin 2002. Série C, n° 94, par. 67 ; Cour IDH, *Affaire Enfants de rue (Villagrán Morales et autres) c. Guatemala*, Jugement du 19 novembre 1999, Série C, n° 63, par. 68, et Cour IDH, *Affaire Godínez-Cruz c. Honduras*, Jugement du 20 janvier 1989, Série C, n° 5, par. 144.

<sup>4</sup> Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre ce pays (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), Mérites, Jugement, rapports CIJ 1986 p. 23, par. 27. Voir également, entre autres, Jurisdiction sur les pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), compétence de la Cour, Jugement, Rapports CIJ 1973, p. 7, par. 12 ; Jurisdiction sur les pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), Mérites, Jugement, Rapports CIJ 1974, p. 9, par. 17 ; Essais nucléaires (Australie c. France), Jugement du 20 décembre 1974, Rapports CIJ 1974, p. 257, par. 15 ; Plateau continental de la mer Égée, Jugement, Rapports CIJ 1978, p. 7, par. 15 ; enfin Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, Jugement, Rapports CIJ 1980, p. 18, par. 33.

<sup>5</sup> Cour IDH, *Affaire Ivcher Bronstein c. Pérou*, Jugement du 6 février 2001. Série C, n° 74, par. 80 et 82 ; et Cour IDH, *Affaire Cour constitutionnelle c. Pérou*, Jugement du 31 janvier 2001, Série C, n° 71, par. 60 à 62.

12. De plus, la Cour a l'autorité pour déterminer, pour chaque affaire, la nécessité d'établir les faits, tels qu'ils ont été présentés par les parties, ou en tenant compte d'autres éléments des preuves présentées.<sup>6</sup>

13. Il demeure que l'inactivité de l'État devant un tribunal international des droits de la personne non seulement pourrait éventuellement jouer en sa défaveur mais est contraire à l'objet, à la finalité et à l'esprit de la Convention américaine et au mécanisme de d'exécution collective des décisions qui y est consacré.

#### IV. FAITS PROUVÉS

14. Les preuves documentaires soumises par la Commission, ainsi que les témoignages présentés par les témoins et le témoin expert par déclaration sous serment, démontrent que les faits établis aux paragraphes 22 à 51 de la pétition sont vrais.

15. Ainsi, la Commission demande à la Cour de bien vouloir les inclure dans la décision sur les mérites qu'elle rendra en définitive, et ce en raison de l'importance que la détermination judiciaire de la vérité revêt pour les victimes de violations des droits de la personne, pour leurs familles et, dans le cas présent, pour la société haïtienne en général.

#### V. CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES

16. En vertu des preuves documentaires et des témoignages présentés par les témoins et les témoins experts, la Commission réaffirme les conclusions sur les points de droit contenues dans son rapport sur les mérites n° 62/06.

##### A. *Droit au traitement humain*

17. Selon la déclaration de M. Neptune, depuis sa première incarcération le 27 juin 2004 jusqu'au 10 mars 2005, la victime a été détenue au Pénitencier national dans

10. [...] une cellule en ciment [mesurant] 4,5 m par 2,5 m. [...] dans l'enceinte du bureau du secrétaire de la prison, c'était auparavant une cellule de garde à vue. La cellule contenait un matelas mince et sale, sans autre ameublement. [...] Sur les murs, des taches de sang et d'excréments. Après [sa] première nuit, [M. Neptune] [s'est] réveillé enfiévré, [ses] lèvres boursoufflées de plaies. [...] la nuit, des rats, des cafards et d'autres vermines se glissaient dans la cellule.

11. La cellule était dépourvue de fenêtres, sombre et il y faisait chaud et humide même pendant la journée. Le bureau du secrétaire avait une fenêtre, mais elle était si loin que la lumière du jour pénétrait à peine dans [la] cellule. [La] cellule n'avait pas d'électricité [...]. Les cabinets étaient de l'autre côté du bureau du secrétaire.

<sup>6</sup> Cour IDH, *Affaire Winston Caesar c. Trinité-et-Tobago*, Jugement du 11 mars 2005. Série C, n° 123, par. 38.

12. Derrière ma porte, il faisait défiler des prisonniers toute la journée. Je regardais les prisonniers s'y faire traîner comme des chèvres par les agents de police et les gardiens de la prison. Certains recevaient de violentes raclées devant moi. Je regardais, révolté du traitement réservé aux prisonniers et craignant pour ma propre sécurité. Les prisonniers qui attendaient d'être vus étaient entassés dans une cellule de garde à vue située à un mètre à peine de la mienne. Elle mesurait environ 1,5 par 2,5 m, était dépourvue de chaises ou de matelas, et parfois s'y entassaient plus de 12 prisonniers. Certains y passaient la nuit et puisqu'ils n'avaient pas accès aux cabinets de toilette, ils étaient contraints d'uriner et même de déféquer dans cette cellule. Ils me voyaient dans ma cellule et après avoir été exposé aux regards insistants de si nombreuses vagues de détenus, dont je ne pouvais même pas comprendre la pensée, j'ai pu obtenir un rideau translucide pour préserver mon intimité. Même avec cela, les prisonniers pouvaient apercevoir ma silhouette et en déduire que j'étais dans ma cellule.<sup>7</sup>

18. Après l'incident du 19 février 2005 au Pénitencier national qui est évoqué dans la pétition, M. Neptune est retourné dans cette prison et a subi des conditions encore pires.

20. Le 19 février 2005 au soir, je suis retourné au Pénitencier national. Les gardiens m'ont menacé et insulté. Le peu d'effets personnels, mes vêtements et mes livres, avaient été jetés au sol, mes lunettes brisées et ma petite radio avait disparu. Je reçus l'ordre d'occuper une autre cellule du Pénitencier national, une qui était encore moins bien protégée et isolée des autres prisonniers. J'ai partagé cette cellule exiguë et sale avec deux autres détenus, y compris l'ancien ministre de l'Intérieur Jocelerme Privert. La cellule n'avait pas d'eau courante, pas d'électricité, il n'y avait rien à manger, et les cabinets et la douche étaient couverts de crasse et d'excréments. À ce moment, je me suis rendu compte de ma situation. Ils n'allaient pas me libérer ou m'accorder un procès dans un proche avenir ; en attendant, j'allais endurer des menaces, des émeutes, des évasions, des attentats contre ma personne, des insultes et une terreur constante. Je décidais d'aller plus loin encore, d'employer le seul moyen à ma disposition pour résister, c'est-à-dire la grève de la faim. Le lendemain, avant de retourner dans ma cellule habituelle, je bus un peu d'eau mais refusais tout aliment.<sup>8</sup>

19. La Commission et d'autres autorités internationales critiquent de longue date les conditions carcérales générales ainsi que celles prévalant dans d'autres lieux de détention dans le pays. Dans son rapport d'octobre 2005 sur l'administration de la justice en Haïti, la Commission a exprimé sa préoccupation tant pour les conditions générales et le traitement des détenus dans les prisons et d'autres centres de détention en Haïti que pour le manque de sécurité adéquat dans ces locaux.

<sup>7</sup> Déclaration de M. Yvon Neptune soumise à la Cour par la Commission interaméricaine le 20 septembre 2007. Voir également la déclaration de M. William P. Quigley datée du 4 avril 2005, par. 7, 8. Annexe 9 de la pétition.

<sup>8</sup> Déclaration de M. Yvon Neptune soumise à la Cour par la Commission interaméricaine le 20 septembre 2007. Voir également la déclaration de M. William P. Quigley datée du 4 avril 2005, par. 7, 8. Annexe 9 de la pétition.

20. Dans un rapport publié en 2003, l'organisation non gouvernementale connue alors sous le nom de Coalition nationale pour les droits des Haïtiens a indiqué que

[...] dans certains établissements pénitentiaires, l'eau est rare et souvent de mauvaise qualité, ce qui donne lieu à toutes sortes de maladies.

[...]

La nutrition est un problème grave car les quantités de nourriture sont insuffisantes et le mode de préparation n'est pas hygiénique.

[...]

Les cellules sont encore surpeuplées. Les centres de détention qui ont été construits pour contenir un nombre limité de détenus doivent maintenant faire face à une population qui est deux (2) à trois (3) fois plus nombreuse.

[...]

Pas un seul examen médical n'est effectué par les établissements pénitentiaires, malgré le fait que certaines prisons soient équipées d'infirmières. Toutefois, la plupart manquent de médicaments et de matériel. Le personnel médical n'est pas toujours qualifié.<sup>9</sup>

21. Ronal Saint Jean, un témoin, a déclaré devant cette Cour que

8. La vie des détenus au Pénitencier national est constamment en danger. La nourriture est insalubre, l'eau est contaminée et les toilettes sont dégoûtantes. Le Pénitencier compte actuellement 2 500 détenus, soit huit fois sa capacité. Les cellules sont si encombrées que les détenus doivent se tenir debout ou assis à tour de rôle. Leur pause quotidienne de 30 minutes pour aller aux toilettes est, pour certains, le seul moment autorisé pour quitter la cellule. Les maladies comme la tuberculose, la gale et le bérubéri sont communes. Ces conditions de vie inhumaines aboutissent à la violence et aux soulèvements, alors que le complexe tout entier ne compte que 25 gardiens.<sup>10</sup>

22. Le surpeuplement extrême, les conditions antihygiéniques et insalubres ainsi que la mauvaise alimentation des détenus au Pénitencier national n'avaient rien de commun avec les normes décrites dans les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. La Commission renvoie donc à ces règles pour analyser le respect par l'État de ses obligations contractées en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la Convention américaine.

23. La situation qui prévaut au Pénitencier national constitue un traitement inhumain et dégradant qui met en danger la vie et la sécurité des détenus. Ces derniers sont entièrement à la merci des autorités de l'État, avec des moyens très limités pour se protéger, une situation qui rend les détenus d'un certain âge et d'une santé fragile comme M. Neptune d'autant plus vulnérables.

<sup>9</sup> RNDDH, *Les Conditions d'Incarcération en Haïti*, disponible à [http://www.nchrhaiti.org/article.php?id\\_article=110](http://www.nchrhaiti.org/article.php?id_article=110). Annexe 16 de la pétition.

<sup>10</sup> Déclaration de M. Ronal Saint Jean soumise à la Cour par la Commission interaméricaine le 20 septembre 2007.

24. À cet égard, M. Saint Jean a déclaré que

9. M. Neptune vivait dans une crainte constante pour sa vie et la sécurité de sa personne. Je m'inquiétais aussi de sa survie car selon la tradition haïtienne, après un coup [d'État], le nouveau régime tente souvent d'assassiner les membres de l'ancien régime. Vu sa haute visibilité et l'insécurité régnant dans la prison, je n'étais pas surpris que M. Neptune fasse l'objet de menaces de mort et, une fois, d'une tentative d'assassinat. Certains gardiens lui étaient ouvertement hostiles et, surtout après le 19 février 2005, l'insultaient et le menaçaient.

[...]

17. J'étais avec M. Neptune lorsqu'il a été enfin libéré pour des raisons humanitaires le 28 juillet 2006. Il ne pouvait pas marcher ce jour-là. Des soldats de la MINUSTAH ont du le prendre à bras-le-corps et l'ont trainé jusqu'à un véhicule, qui l'a emmené immédiatement à l'hôpital.<sup>11</sup>

25. Dans une autre affaire, la Commission interaméricaine a établi que

l'État, en privant quelqu'un de sa liberté, se place dans la position unique de garant [...] L'obligation qui résulte de la condition de garant de ces droits signifie que les agents de l'État doivent non seulement éviter de poser des actes qui pourraient éventuellement mettre en danger la vie et l'intégrité physique du détenu, mais ils doivent également s'efforcer, par tous les moyens à leur disposition, de garantir que le détenu connaît des conditions telles qu'il continue de jouir de ses droits fondamentaux, en particulier son droit à la vie et au traitement humain. Lorsque l'État manque de protéger ses détenus [...], il viole l'article 5 de la Convention et engage sa responsabilité internationale.<sup>12</sup>

26. La Cour interaméricaine a également établi qu'une personne détenue est dans une situation de vulnérabilité exacerbée, ce qui crée un risque réel que ses autres droits, comme le droit au traitement humain et digne, soient violés à leur tour.<sup>13</sup> Ainsi, « étant donné que l'État est l'institution responsable des établissements de détention, il est également le garant de ces droits applicables aux détenus »<sup>14</sup>

27. Récemment, la Cour a affirmé que vu le lien unique et la relation de subordination existant entre un détenu et l'État, ce dernier doit assumer un certain nombre de responsabilités particulières et prendre des initiatives pour garantir que les personnes qui sont privées de leur liberté jouissent des conditions nécessaires pour vivre avec dignité et leur permettre de jouir des droits ne pouvant être soumis à aucune

<sup>11</sup> Déclaration de M. Ronal Saint Jean soumise à la Cour par la Commission interaméricaine le 20 septembre 2007.

<sup>12</sup> CIDH, Rapport No. 41/99, Affaire 11.491, Mineurs en détention, Honduras, 10 mars 1999, par. 136 et 137.

<sup>13</sup> Cour IDH, *Affaire Enfants de rue c. Guatemala* (Villagrán Morales et autres), Jugement du 19 novembre 1999, Série C, n° 63, par. 166.

<sup>14</sup> La Cour IDH, *Affaire Neira Alegria c. Pérou*, Jugement du 19 janvier 1995. Série C, n° 20, par. 60

restriction quelle qu'elle soit, ou dont la restriction n'est pas une conséquence nécessaire de leur privation de liberté et est donc inadmissible. Autrement, la privation de liberté aurait pour conséquence effective de priver le détenu de tous ses droits, ce qui est inacceptable.<sup>15</sup>

28. Pour sa part, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a affirmé que la combinaison du surpeuplement, des activités inadéquates (loisirs et apprentissage), du manque d'assainissement et de la mauvaise hygiène équivaut à un traitement inhumain et dégradant des prisonniers<sup>16</sup>.

29. La Cour interaméricaine a reconnu qu'une part de l'obligation internationale de l'État de garantir universellement le plein exercice des droits humains est d'élaborer et d'appliquer une politique carcérale qui prévienne les situations de crise<sup>17</sup>, pour éviter de courir de plus grands risques.

30. De plus, le manque de mesures de sécurité et de contrôle sur la vie carcérale ont favorisé les explosions de violence parmi les détenus, laquelle peut aisément déboucher sur des troubles généralisés et des émeutes, provoquant ainsi une réaction incontrôlée et peu professionnelle parmi les agents de l'État.

31. Malgré les explosions de violence répétées au Pénitencier national, l'État a maintenu intacte cette structure inadaptée.

32. M. Neptune a donné des renseignements de première main sur le degré de violence prévalant dans la prison lorsqu'il y était détenu. Parmi les incidents graves qui ont eu lieu à cette période, le 1<sup>er</sup> décembre 2004, la police et les gardiens de la prison ont tiré durant une manifestation au Pénitencier national et, durant les tirs, les gardiens et la police ont tué plusieurs prisonniers.<sup>18</sup> Le 19 février 2005, des hommes armés ont envahi le Pénitencier national et causé l'évasion de près de 400 détenus.<sup>19</sup>

<sup>15</sup> Cour IDH, *Affaire Institut de rééducation juvénile*, Jugement du 2 septembre 2004, Série C, n° 112, paragraphes 152 et 153. Voir également la CEDH, *McGlinchey et autres c. Royaume-Uni*, Jugement du 29 avril 2004, no 50390/99, Rapports des jugements et décisions 2003-V.

<sup>16</sup> Comité anti-torture, Rapport adressé au Gouvernement du Royaume-Uni sur la visite effectuée dans ce pays par le Comité anti-torture, 26 novembre 1991, CPT/Inf. (91) p. 15, par. 229.

<sup>17</sup> Cour IDH, *Affaire Prison Urso Branco c. Brésil*, Mesures provisoires, Ordonnance du 7 juin 2004, concernant le paragraphe 13.

<sup>18</sup> Voir *Sept morts et environ 50 blessés au pénitencier national : les défenseurs des droits de l'homme exigent*, disponible à <http://www.haitipressnetwork.com/presse/index.cfm?pressID=649>.

<sup>19</sup> Voir *Yvon Neptune et Jocelerme Privert de nouveau derrière les barreaux*, disponible à <http://www.haitipressnetwork.com/newsprint.cfm?articleID=5989>. Voir également *Au moins 17 détenus retournent au pénitencier national*, disponible à <http://www.haitipressnetwork.com/newsprint.cfm?articleID=5992>.

33. La Commission réitère que cette description des conditions de vie que Mr. Neptune a dû supporter démontre que ces dernières ne répondaient pas aux exigences minimales pour un traitement proportionnel à sa condition en tant qu'être humain, au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 5, eu égard à l'article 1.1 de la Convention.

34. De plus, la Commission maintient que la non-séparation des détenus afin de tenir compte du danger que chacun représentait, ainsi que l'état d'avancement de la procédure de chaque individu, constituent une violation de l'article 5.4 de la Convention américaine, eu égard à l'article 1.1 y relatif.

**B. Droit à la liberté de la personne et aux protections judiciaires**

35. La détention préventive est la mesure la plus sévère qui puisse frapper une personne accusée d'un crime ; par conséquent, l'application d'une telle mesure doit être exceptionnelle de nature, limitée par le principe de légalité, la présomption d'innocence, la nécessité et la proportionnalité, conformément à la définition de la stricte nécessité dans une société démocratique.<sup>20</sup> La détention préventive est une mesure de précaution, et non une mesure punitive.<sup>21</sup>

36. La Cour interaméricaine a affirmé que le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention américaine est un mécanisme qui permet d'éviter les détentions illégales ou arbitraires, depuis le moment même où une personne est privée de sa liberté. Il permet également de garantir le droit de défense du détenu.<sup>22</sup> En l'espèce, au moment de son arrestation, M. Neptune n'a pas été informé du motif de son arrestation. On ne l'a pas non plus informé de ses droits. En réalité, il n'a pu obtenir une déclaration des chefs d'accusation que lorsque l'ordonnance a été délivrée par le juge d'instruction le 14 septembre 2005. L'État n'a donné aucune explication ou justification pour ce retard<sup>23</sup>

37. Les conditions de la garantie établies au paragraphe 5 de l'article 7 de la Convention stipulent clairement que la personne arrêtée doit être portée devant un juge ou une autorité judiciaire compétente conformément aux principes de contrôle judiciaire et de caractère immédiat de la procédure. Cela est essentiel pour la protection du droit à la liberté personnelle et la protection d'autres droits, comme celui relatif à la vie et à l'intégrité de la personne physique. Le seul fait qu'un juge ait connaissance qu'une

<sup>20</sup> Cour IDH, *Affaire Acosta-Calderón c. Équateur*, Jugement du 24 juin 2005. Série C, n° 129, par. 74.

<sup>21</sup> Cour IDH, *Affaire Acosta-Calderón c. Équateur*, Jugement du 24 juin 2005. Série C, n° 129, par. 75.

<sup>22</sup> Cour IDH, *Affaire Juan Humberto Sánchez c. Honduras*, Jugement du 7 juin 2003. Série C, n° 99, par. 82.

<sup>23</sup> Voir la déclaration de M. Yvon Neptune soumise à la Cour par la Commission interaméricaine le 20 septembre 2007.

personne est détenue ne satisfait pas à cette garantie car celle-ci doit comparaître personnellement et faire une déclaration devant un juge ou une autorité compétente.<sup>24</sup>

38. L'article 26 de la Constitution haïtienne interdit la détention continue d'un prévenu sauf si un juge a rendu une décision sur la légalité de l'arrestation et a justifié légalement la détention dans les 48 heures.

39. M<sup>o</sup> Henri Vieux, témoin expert, a indiqué que

6. M. Neptune s'est vu refuser le droit consacré à l'article 26 de la Constitution haïtienne selon lequel, sous 48 heures après leur arrestation, les prévenus doivent comparaître devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation. En l'occurrence, M. Neptune n'a été porté devant un juge que le 25 mai 2005, soit 11 mois après son incarcération.<sup>25</sup>

40. Tant la Cour interaméricaine que la Cour européenne des droits de l'homme ont accordé une importance particulière au contrôle judiciaire rapide des détentions. En effet, une personne privée de sa liberté sans aucun contrôle de ce type doit être mise en liberté ou traduite devant un juge immédiatement.<sup>26</sup>

41. De plus, l'État a manqué de traduire rapidement M. Neptune devant un juge ou autre agent autorisé par la loi à exercer le pouvoir judiciaire comme le prévoit l'article 7.5 de la Convention. En fait, comme l'explique M. Neptune dans sa déclaration à la Cour interaméricaine,<sup>27</sup> il n'est comparu devant un juge que 11 mois après son arrestation, le 25 mai 2005. Selon le dossier, M. Neptune n'a pas été accusé officiellement de crime avant le 14 septembre 2005, lorsque la Chambre d'instruction du Tribunal de première instance de Saint-Marc a délivré une « ordonnance de clôture » dans l'affaire de La Scierie.

42. Enfin, le Système interaméricain reconnaît que le droit au recours devant un tribunal compétent conformément aux dispositions de l'article 7.6 de la Convention est intrinsèquement lié à la capacité d'une personne en détention d'exercer son droit aux protections judiciaires en vertu de l'article 25 de la Convention pour la protection d'autres droits fondamentaux.

<sup>24</sup> Cour IDH, *Affaire Acosta-Calderón c. Équateur*, Jugement du 24 juin 2005. Série C, n° 129, par. 78.

<sup>25</sup> Déclaration de M<sup>o</sup> Henri Vieux soumise à la Cour par la Commission interaméricaine le 25 septembre 2007.

<sup>26</sup> Cour IDH, *Affaire Tibi c. Équateur*, Jugement du 7 septembre 2004. Série C, n° 114, par. 115 ; CEDH, *Brogan et autres*, Jugement du 29 novembre 1988, Série A n° 145-B, par. 58-59, 61-62 ; et *Kurt c. Turquie*, n° 24276/94, par. 122, 123 et 124, CEDH 1998-III.

<sup>27</sup> Déclaration de M. Yvon Neptune soumise à la Cour par la Commission interaméricaine le 20 septembre 2007.

43. Étant donné que M. Neptune ne s'est pas vu garantir son droit de recours et qu'il n'existe aucune preuve au dossier indiquant que M. Neptune a bénéficié à un autre titre d'un accès à un tribunal compétent pour exercer son droit aux protections judiciaires, la Commission considère que l'État est responsable d'avoir violé l'article 7.6 eu égard à l'article 25 de la Convention en ce qui concerne M. Neptune.

44. En conclusion, les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 7 de la Convention américaine établissent des obligations positives qui imposent des conditions particulières ou spécifiques aux agents de l'État.<sup>28</sup> Par conséquent, la Commission affirme que l'État est responsable d'avoir violé les droits de M. Neptune en vertu des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 7 et de l'article 25 de la Convention américaine, ainsi que de l'article 1.1 de la Convention.

#### **C. Droit à un procès équitable**

45. Selon l'interprétation de la Cour interaméricaine, l'article 8 de la Convention américaine comprend les conditions qui doivent être satisfaites durant la procédure pour donner lieu aux garanties judiciaires véritables et appropriées.<sup>29</sup> Les différents droits établis à l'article 8 ont pour objectif commun de garantir un procès équitable. En effet, le droit au procès équitable est l'un des piliers d'une société démocratique.

46. La CIDH considère que l'exercice du droit de défense est, en soi, fondamental en tant que garantie essentielle de la protection des personnes contre toutes mesures arbitraires et abus de pouvoir. Ce droit englobe un ensemble d'éléments de procédure et de fond qui permettent d'affirmer que l'action en justice affectant les droits d'une personne est menée dans le respect des « garanties judiciaires ». Au nombre des garanties minimales dont un individu a besoin pour assurer un droit de défense effectif la Convention privilégie la notification détaillée de l'accusé, assortie des charges retenues contre lui, ainsi que le droit de disposer de suffisamment de temps et de moyens adéquats pour préparer sa défense.

47. La Cour a également statué à cet égard que l'accusé a le droit de connaître, par une description claire, détaillée et précise, les faits qui lui sont imputés. Selon l'avis de la Cour, le Commissaire du gouvernement ou le tribunal de première instance peuvent modifier la qualification juridique de ces faits sans toutefois porter atteinte au droit de défense, à condition que les mêmes faits soient inchangés et les garanties de procédure prévues par la loi soient respectées dans le cadre de l'établissement de cette nouvelle qualification. La Cour affirme également que le dénommé « principe de cohérence ou de corrélation entre l'accusation et la sentence »

<sup>28</sup> Cour IDH, *Affaire Juan Humberto Sánchez c. Honduras*, Jugement du 7 juin 2003. Série C, n° 99, par. 81.

<sup>29</sup> Cour IDH, *Les garanties judiciaires dans l'état d'urgence* (articles 27.2, 25 et 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Avis consultatif OC-9/87 du 6 octobre 1987. Série A, n° 9, par. 27.

000310

implique que cette dernière doit être fondée uniquement sur les faits et les circonstances évoquées dans l'acte d'accusation.<sup>30</sup>

48. La Cour européenne des droits de l'homme a souligné dans le même sens l'importance de la définition des chefs d'accusation criminels contre un accusé et a déclaré ce qui suit en ce qui concerne les dispositions sur le procès équitable de la Convention européenne relative aux droits de l'homme :

[...] le paragraphe 3 a) de l'article 6 de la Convention donne droit au défendeur d'être informé non seulement des motifs de l'accusation, c'est-à-dire des allégations des actes commis et sur lesquels se base l'accusation, mais également de la qualification légale attribuée à ces actes. Comme la Commission l'a déclaré à juste titre, cette information devrait être exposée dans le détail.

[...]

En matière pénale, la communication d'informations complètes et détaillées concernant les charges retenues contre un défendeur, et par conséquent la qualification légale que le tribunal pourrait adopter en l'espèce, est une condition préalable essentielle pour garantir que la procédure se déroule de façon juste.<sup>31</sup>

49. À la lumière des preuves, la Commission réitère que les fondements de fait et de droit des accusations portées contre M. Neptune auraient dû être établis clairement dans l'Ordonnance conformément à la nécessité d'une notification claire, détaillée et précise, exigée en vertu du droit à un procès équitable en général et des conditions particulières prévues aux alinéas b et c de l'article 8.2 de la Convention.

50. L'Ordonnance du 14 septembre 2005 délivrée contre M. Neptune suscite des préoccupations sérieuses quant à la capacité de ce dernier de se défendre effectivement contre ces chefs d'accusation.

51. À cet égard, M<sup>e</sup> Henri Vieux, témoin expert, a indiqué que

12. L'Ordonnance même contenait des vices graves de raisonnement et était extrêmement vague. Elle ne précisait pas les dates et heures des crimes allégués. Bien qu'elle accuse M. Neptune d'être « complice » des meurtres, de l'incendie des maisons et véhicules, de viol et d'agressions diverses, elle ne nommait pas les auteurs directs des crimes allégués. Chose plus importante, elle ne présentait pas suffisamment d'éléments de preuve permettant de lier M. Neptune aux crimes allégués ou de démontrer raisonnablement que sa responsabilité pénale pouvait être engagée. L'Ordonnance ne suggérait pas les moyens qui auraient permis à M. Neptune d'avoir connaissance des incidents ou qui lui auraient permis de les prévenir. Tout simplement, l'Ordonnance n'établissait pas les faits et les preuves nécessaires pour supporter les charges retenues contre M. Neptune.<sup>32</sup>

<sup>30</sup> Voir la Cour IDH, *Affaire Fermín Ramírez c. Guatemala*, Jugement du 20 juin 2005, Série C n° 126, par. 67.

<sup>31</sup> Voir la CEDH, *Affaire Pélissier et Sassi c. France*, Affaire 25444/94 (1999), par. 51-52, 54.

<sup>32</sup> Déclaration de M<sup>e</sup> Henri Vieux soumise à la Cour par la Commission interaméricaine le 25 septembre 2007.

52. En particulier, rien n'indique que M. Neptune a perpétré directement les crimes qui lui sont imputés pas plus qu'il n'existe un lien clairement établi entre M. Neptune et les individus qui auraient perpétré les crimes. En fait, l'Ordonnance reconnaît que la présence et les activités de M. Neptune à Saint-Marc étaient limitées à la visite de cette ville par hélicoptère le 9 février 2004, une rencontre avec les autorités locales, ainsi que certains membres de Bale Wouze<sup>33</sup> et semble indiquer à cet égard que la responsabilité de M. Neptune en tant que complice des crimes soit le fruit d'une planification ou d'ententes survenues lors des rencontres avec ce dernier.<sup>34</sup>

53. Cependant, les éléments mentaux et physiques nécessaires pour établir la responsabilité pénale de M. Neptune sur la base d'une théorie de complicité demeurent entièrement vagues. Par exemple, les normes de droit pénal internationales régissant la responsabilité par complicité exigent la production d'une preuve que le défendeur a aidé ou encore facilité la perpétration d'un acte criminel, en connaissance de cause et avec l'intention de contribuer à la perpétration du crime ou en sachant qu'une telle assistance serait une conséquence probable et prévisible de sa conduite.<sup>35</sup> La Commission n'est pas en mesure d'identifier suffisamment de faits ou autres allégations qui démontreraient l'existence d'éléments de cette nature liés à M. Neptune ou son rapport aux crimes précis allégués dans l'Ordonnance ou aux individus qui ont en réalité perpétré ces crimes.

54. La Commission considère également avec inquiétude le fait que l'Ordonnance renvoie l'affaire au Tribunal pénal de Saint-Marc pour plaidoirie sans jury. Selon l'article 50 de la Constitution d'Haïti de 1987, les crimes de sang allégués doivent être jugés par un juge accompagné d'un jury et les demandeurs ont allégué, sans que l'État le conteste, que les crimes d'assassinat imputés à M. Neptune tombent dans cette catégorie. En conséquence, la disposition de l'Ordonnance prévoyant un procès sans jury ne semble pas être conforme aux dispositions applicables de la Constitution d'Haïti qui est la loi suprême du pays. Par conséquent, ces conditions ne constitueraient pas un procès par un tribunal compétent comme le prévoit le droit haïtien conformément à l'article 8.1 de la Convention.

55. M<sup>e</sup> Henri Vieux a commenté ce point en déclarant que

13. D'autres dispositions de [l'Ordonnance] ne sont pas conformes aux principes du procès équitable aux termes du droit haïtien et du droit international relatif aux droits de la personne. Par exemple, elle exige un procès sans jury, citant une loi de 1928 prévoyant que les procès pour délits connexes devraient se dérouler devant un juge mais sans jury. Toutefois, l'article 50 de la

<sup>33</sup> Ordonnance de clôture, 14 septembre 2005. Annexe 7.

<sup>34</sup> Ordonnance de clôture, 14 septembre 2005. Annexe 7 de la pétition.

<sup>35</sup> Voir par exemple, *Affaire Le Procureur général c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement du 2 septembre 1998, Affaire No. ICTR-96-4-T (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance I), par. 484 ; *Le Procureur général c. Dusko Tadić*, Avis et Jugement, 7 mai 1997, Affaire No. IT-94-1 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance I), par. 674.

Constitution d'Haïti prévoit que les personnes accusées de crimes de sang soient entendues par un jury. La Constitution d'Haïti est la loi suprême du pays et devrait remplacer la loi de 1928.

[...]

15. De plus, comme la Cour l'a reconnu 19 mois plus tard, elle n'a jamais été compétente en la matière. L'article 186 de la Constitution d'Haïti prévoit que les premiers ministres, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires, soient mis en accusation et jugés par la législature pour des crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions.<sup>36</sup> Par conséquent, la mise en accusation et le procès de M. Neptune dans un tribunal civil constituent une violation de la Constitution d'Haïti.<sup>37</sup>

56. À la lumière de l'analyse précédente, la Commission réaffirme que les vices contenus dans l'Ordonnance rendent les accusations contraires aux dispositions relatives aux protections judiciaires établies aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de la Convention, y compris aux droits de M. Neptune visés au paragraphe 2 *b* de l'article 8 concernant la notification préalable et en détail des chefs d'accusation portés contre lui et au paragraphe 2 *c* de l'article 8 concernant son droit de disposer d'un délai et des moyens adéquats pour préparer sa défense, tout cela conjugué aux obligations de l'État prévues par l'article 1.1 de la Convention.

#### ***D. Principe de légalité***

57. Les organes de défense des droits de la personne du Système interaméricain ont interprété le principe de légalité comme une obligation de définir les crimes dans des termes non équivoques.<sup>38</sup> Aux termes de cette obligation, les crimes doivent être classés et décrits dans des termes précis et non ambigus qui définissent au sens strict le délit passible de sanction. Ceci, à son tour, exige une définition claire de la conduite qualifiée de criminelle, en établissant les éléments qui la composent et les facteurs qui la distinguent de comportements qui soit ne sont pas des délits passibles de sanction soit le sont par d'autres peines.<sup>39</sup> Comme l'a observé la Cour interaméricaine, l'ambiguïté dans la description de crimes crée des doutes et des possibilités d'abus de pouvoir, en particulier lorsqu'il s'agit de déterminer la responsabilité pénale des individus

<sup>36</sup> La Constitution de la République d'Haïti, Art. 186: La Chambre des Députés, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres prononce la mise en accusation...b) du Premie[u]r Ministre, des Ministres et des Secrétaires d'État pour crimes de haute trahison et de malversations, ou d'excès de Pouvoir ou tous autres crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions...

<sup>37</sup> Déclaration de M<sup>e</sup> Henri Viêux soumise à la Cour par la Commission interaméricaine le 25 septembre 2007.

<sup>38</sup> Voir, par exemple, le Rapport sur la situation des droits de la personne au Pérou de la CIDH (2000). OEA/Ser.L/V/II.106, Doc. 59 rev. , 2 juin 2000, par. 80, 169 ; Cour IDH, *Affaire Castillo Petruzzi et autres*. Jugement du 30 mai 1999, Série C, n° 52, par. 121.

<sup>39</sup> Voir par exemple Cour IDH, *Affaire Castillo Petruzzi et autres c. Pérou*, Jugement du 30 mai 1999, Série C, n° 52, par. 121 ; Cour IDH, *Affaire García Asto et Ramírez Rojas c. Pérou*, Jugement du 25 novembre 2005, Série C n° 137, par. 187-191.

et de punir leur conduite criminelle par des peines qui portent atteinte à ce qu'ils ont de plus précieux, comme la vie et la liberté.<sup>40</sup>

58. L'ordonnance du 14 septembre 2005 délivrée contre M. Neptune l'accuse de complicité dans le

[...] massacre de la Scierie survenu le 11 février 2004 ayant causé la mort à plusieurs personnes dont : Brice Kener PIERRE-LOUIS; Francky DIMANCHE, Leroy JOSPEH, Kenold SAINT-GILLES, Stanley FORTUNE; Bosquet FAUSTIN, Jonas NELSON.<sup>41</sup>

59. L'ordonnance implique M. Neptune dans la perpétration d'un « massacre » alors qu'un tel « crime » n'est pas inclus ou défini dans le droit pénal interne en vigueur.<sup>42</sup> L'absence d'explication sur les moyens par lesquels M. Neptune est responsable d'un « massacre » au regard des sept personnes citées dans le premier chef d'accusation fait qu'il est impossible pour M. Neptune de se défendre effectivement de ces accusations, et il n'apparaît pas non plus qu'il est accusé d'un acte ou d'une omission constituant un délit aux termes du droit applicable au moment où cet acte ou cette omission ont eu lieu.

60. À cet égard, M<sup>e</sup> Henri Vieux, témoin expert, a indiqué que

14. [...] l'ordonnance accuse M. Neptune d'avoir commis un « massacre », un crime qui n'est pas inclus ou défini dans le Code pénal haïtien. Sans une base dans les textes législatifs, cette charge était extrêmement, voire impossible, à réfuter.<sup>43</sup>

61. En conséquence, la Commission maintient que cette déficience dans l'Ordonnance rend la charge non conforme au principe de légalité et qualifie par conséquent en l'espèce une violation de l'article 9 de la Convention américaine, conjugué à l'article 1.1 y relatif.

## VI. RÉPARATIONS

62. La réparation est le mécanisme qui porte la décision de la Cour hors du cadre de la condamnation morale. Cette tâche consiste à transformer le droit en

<sup>40</sup> Cour IDH, *Affaire Castillo Petruzzi et autres c. Pérou*, Jugement du 30 mai 1999, Série C, n° 52, par. 121.

<sup>41</sup> Ordonnance de clôture, 14 septembre 2005. Annexe 7 de la pétition.

<sup>42</sup> Dans ce sens, l'ordonnance cite l'article 224 et les articles suivants du Code pénal haïtien pour inclure le massacre au nombre des chefs d'accusation. Cependant, les articles 224 à 227 du Code pénal, intitulés « Association de malfaiteurs » prévoient en partie que « toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés, est un crime contre la paix publique » et n'évoquent pas le crime dénommé « massacre ». Code pénal d'Haïti, art. 224-227.

<sup>43</sup> Déclaration de M<sup>e</sup> Henri Vieux soumise à la Cour par la Commission interaméricaine le 25 septembre 2007.

000314

résultats, à mettre fin aux violations, et à rétablir l'équilibre moral lorsqu'il s'est produit un acte illicite.<sup>44</sup> L'efficacité réelle du droit réside dans le principe que la violation d'un droit appelle réparation.<sup>45</sup>

63. Conformément aux principes de base du droit international, la violation par l'État des normes internationales donne lieu à la responsabilité internationale de ce dernier et, par conséquent, à son obligation de réparation. À cet égard, la Cour a maintenu expressément<sup>46</sup> et fréquemment, par sa jurisprudence, que toute violation d'une obligation internationale qui a produit des dommages donne lieu à l'obligation d'apporter des réparations adéquates.<sup>47</sup>

64. En vertu des normes octroyant une représentation autonome à la partie lésée, la Commission expose ci-après les critères généraux concernant les dédommagements. La Commission entend que la partie lésée exposera ses revendications dans ses conclusions finales, conformément au Règlement de la Cour.

#### A. Bénéficiaires

65. La Commission réitère que la victime en l'espèce qui a droit aux réparations selon les modalités de l'article 63.1 de la Convention est Mr. Yvon Neptune. De plus, eu égard aux dommages et à la souffrance occasionnés aux proches de la victime,<sup>48</sup> ces derniers devraient également être considérés comme des bénéficiaires des réparations.

#### B. Cessation et garanties de non-répétition

66. La Commission a indiqué dans sa pétition que l'État est obligé de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le droit prévu par le droit interne et l'article 7 de la Convention américaine de toute personne détenue d'être traduite rapidement devant un juge ou autre agent autorisé par la loi à exercer le pouvoir judiciaire prenne effet généralement en Haïti.

<sup>44</sup> Dinah Shelton, *Remedies in International Human Rights Law* (1999); (traduction du Secrétariat)

<sup>45</sup> « Lorsque les violations sont impunies ou les dommages ne sont pas réparés, le droit entre en crise : non seulement comme un instrument de règlement d'un litige particulier, mais comme méthode pour résoudre tous ces litiges, en d'autres termes, pour garantir la paix avec la justice ». Sergio García Ramírez, « Les réparations dans le Système interaméricain de protection des droits de la personne ». Document présenté au séminaire sur le Système interaméricain de protection des droits de la personne à l'aube du 21<sup>e</sup> siècle à San José du Costa Rica (novembre 1999).

<sup>46</sup> Cour IDH, *Affaire Castillo-Páez c. Pérou*. Réparations (art. 63.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Jugement du 27 novembre 1998, par. 50. Cour IDH, *Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et autres c. Trinité-et-Tobago*. Jugement du 21 juin 2002, par. 201.

<sup>47</sup> Cour IDH, *Affaire Enfants de rue c. Guatemala (Villagrán-Morales et autres)*. Réparations (article 63.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Jugement du 26 mai 2001, par. 59 (traduction du Secrétariat).

<sup>48</sup> Déclaration de M. Yvon Neptune soumise à la Cour par la Commission interaméricaine le 20 septembre 2007.

67. La Commission réitère sa demande auprès de la Cour aux fins d'ordonner à l'État de prendre toutes les mesures législatives, réglementaires, administratives et économiques qui s'imposent pour atténuer les problèmes que confrontent les prisons haïtiennes en raison du surpeuplement, d'infrastructures physiques et sanitaires inadéquates, de systèmes de sécurité déficients et du manque de planification des situations d'urgence.

**C. Mesures de satisfaction**

68. Dans la présente espèce, étant donné la nature des violations commises, et compte tenu des dommages et des effets des violations visés dans l'affidavit de M. Neptune,<sup>49</sup> la Commission demande à la Cour de bien vouloir déterminer les mesures de satisfaction qui conviennent.

**E. Frais et dépens**

69. Dans sa pétition, la Commission a affirmé sa position selon laquelle l'octroi des frais et dépens légaux dans l'espèce est raisonnable et nécessaire, et elle réitère cette position. Les frais et dépens ainsi octroyés devraient tenir compte des frais et dépens légaux actuels et passés, ainsi que ceux qu'il sera nécessaire d'engager pour porter l'affaire devant la Cour en réalisant toutes les étapes correspondantes, y compris l'application d'un jugement éventuel.

**VII. DEMANDE DE REDRESSEMENT**

70. Au vu de l'analyse qui précède, la Commission demande de nouveau à la Cour de déclarer que l'État haïtien est internationalement responsable

- a) d'avoir failli à son obligation de garantir le droit de M. Neptune au respect de son intégrité physique, mentale et morale en vertu de l'article 5.1 et 5.2 de la Convention et son droit, prévu à l'article 5.4, d'être séparé de prisonniers reconnus coupables, tout cela conjugué aux dispositions de l'article 1.1 de la Convention, sur la base de ses conditions de détention et du traitement qui lui a été réservé durant sa détention au Pénitencier national ;
- b) d'avoir violé les droits de M. Neptune visés à l'article 7.4 de la Convention concernant sa notification rapide de l'accusation ou des accusations portées contre lui, à l'article 7.5 de la Convention concernant sa traduction rapide devant un juge ou un autre agent autorisé par la loi à exercer le pouvoir judiciaire, et à l'article 7.6 de la Convention relatif au droit de recours à un tribunal compétent qui jugera sans délai de la légalité de son arrestation ou de sa détention, ainsi qu'à son droit de disposer des protections judiciaires en vertu de l'article 25 de la Convention, tout cela conjugué aux dispositions de l'article 1.1 de la Convention, compte tenu du retard à traduire M. Neptune devant un tribunal compétent après son arrestation ; et

<sup>49</sup> Déclaration de M. Yvon Neptune soumise à la Cour par la Commission interaméricaine le 20 septembre 2007.

- c) d'avoir violé les droits de M. Neptune prévus à l'alinéa 2 b de l'article 8 de la Convention concernant la notification préalable et détaillée des accusations portées contre lui et à l'alinéa 2 c de l'article 8 de la Convention concernant la disposition d'un délai et des moyens adéquats pour préparer sa défense, ainsi que son droit à la protection contre les lois *ex post facto* en vertu de l'article 9 de la Convention, et ce conjugué aux dispositions de l'article 1.1 de la Convention, à la lumière des vices contenus dans les accusations criminelles portées contre lui.

71. Par conséquent, la Commission interaméricaine demande que la Cour ordonne à l'État

- a) d'accorder un redressement à M. Neptune, y inclus l'adoption des mesures nécessaires pour garantir que tous chefs d'accusation criminelles portés contre celui-ci soient conformes aux principes du procès équitable visés aux articles 8 et 9 de la Convention américaine ;
- b) de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le droit, prévu par le droit interne et l'article 7 de la Convention américaine, pour tout détenu d'être traduit rapidement devant un juge ou autre agent autorisé par la loi à exercer le pouvoir judiciaire, prenne effet généralement en Haïti ;
- c) de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les conditions dans les établissements de détention en Haïti soient conformes aux normes de traitement humain établies à l'article 5 de la Convention américaine ;
- d) d'adopter toutes les mesures juridiques, administratives et autres qui s'avèrent nécessaires pour éviter la répétition d'événements similaires à l'avenir, conformément aux obligations de prévenir la violation des droits de la personne consacrés dans la Convention américaine et d'en garantir l'exercice ; et
- e) de payer les frais et dépens légaux encourus par la victime pour instruire l'affaire en Haïti ainsi que ceux encourus pour porter la présente espèce devant le Système interaméricain.

Washington, D.C.  
30 septembre 2007